

Arrêt

n° 237 220 du 19 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit.

Concernant Mme [E.E.F.], nommée ci-après « *la première requérante* » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni et de confession catholique. Vous êtes née le 7 janvier 1990 à [Abo.]. Vous avez obtenu votre baccalauréat et ensuite suivi deux années de marketing. Vous avez deux enfants avec votre mari [L.N.N.] : [T.] née le 24

octobre 2012 en Côte d'Ivoire et [D.] né le 19 juin 2018 à Ixelles. Votre mari a un titre de séjour en Belgique et est informaticien indépendant au Parlement européen.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez à [A.] dans le village d'[A.-T.] dans la commune d'[Ab.] dans une cour familiale avec votre père, les soeurs de celui-ci et leurs enfants. Votre père est le seul propriétaire de cet îlot. Souhaitant vous protéger, il a toujours fait part de sa volonté de mettre la propriété à votre nom de son vivant. Vos cousins, pas éduqués, sans situation et drogués, refusent cette situation.

En 2006, vos cousins vendent la maison avec des faux papiers. Votre père parvient à prouver la fraude à l'acquéreur. Ce dernier porte plainte. Comme vos cousins rendent l'argent de la vente, l'acquéreur accepte de retirer sa plainte.

Vos cousins vous insultent, vous menacent et vous frappent une fois qu'ils sont drogués.

En décembre 2009, vous faites la rencontre de [L.N.] et vous emménagez avec lui pour fuir votre situation difficile. Vous tombez enceinte et en 2012 votre fille [T.] naît.

Votre belle-mère fait part de sa volonté d'exciser votre fille. [L.N.] parvient à s'arranger pour que [T.] ne soit pas excisée en reportant à plusieurs reprises votre venue au village.

En 2014, [L.N.] vient en Belgique pour étudier. Sans argent, vous êtes obligée de retourner chez votre père avec votre fille.

Au départ, la situation est calme avec vos cousins car vous évitez les disputes, mais lorsqu'ils sont drogués, vous ne parvenez pas à maîtriser la situation.

Depuis 2014 et le départ de [L.N.], vous n'avez plus revu votre belle-mère ; vous êtes occasionnellement en contact téléphonique avec elle.

En août 2017, vos cousins sont une nouvelle fois violents à votre rencontre. Vous partez vous réfugier chez votre amie [M.]. Au bout d'un mois, [M.] voit vos cousins à côté de chez elle accompagnés d'individus d'une milice.

Un mois plus tard, vous confiez votre fille à un couple d'amis et vous quittez le pays grâce à l'aide d'amis qui financent votre voyage. Vous arrivez en Suisse et les autorités suisses adressent une demande à la Belgique de prise en charge de votre demande de protection internationale. La Belgique accepte cette prise en charge, vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mai 2018.

Les amis chez qui vous avez confié votre fille envoient cette dernière rejoindre son père, [L.N.] en France. [T.] arrive en Belgique le 19 octobre 2017 munie d'un passeport à son nom. Elle introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour. Votre fille est convoquée pour une audition à l'Office des étrangers le 1er décembre 2017, mais elle n'a pas fait suite à cette convocation. Une décision de renonciation à une demande d'asile a été notifiée le 17 janvier 2018. Le 16 mai 2018, une seconde demande de protection internationale est introduite à son nom en même temps que la vôtre. Dans le cadre de cette seconde demande, vous invoquez des craintes d'excision dans son chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes de persécutions dans votre chef en raison d'un **conflit intrafamilial lié à l'héritage de la maison familiale**. Vous invoquez également **une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [T.]**.

D'emblée, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez concernant le conflit intrafamilial relatif à la succession et la propriété du lot n°958, îlot n°90 du lotissement du [P-D.] ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève qui définit le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, le conflit intrafamilial que vous invoquez relève du droit commun.

Quoi qu'il en soit, plusieurs incohérences et invraisemblances amènent le Commissariat général à penser que les craintes que vous liez à ce conflit intrafamilial concernant l'héritage de la maison de votre père ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser que vous et vos enfants êtes les héritiers légitimes de la propriété de votre père. En effet, il ressort de l'article 22 de la loi ivoirienne n°64-379 du 7 octobre 1964, relative aux successions que « **les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autre ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.** » L'article 23 de cette même loi précise qu'« à défauts d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est dévolue au père et mère, l'autre moitié aux frères et soeurs ou descendants d'eux. » Par conséquent, quelles que soient les mesures prises par vos cousins, vous êtes la seule héritière légitime, avec vos enfants, de la maison de votre père. Vous déclarez, à plusieurs reprises, que vos cousins vous menacent de vous tuer pour pouvoir hériter de la maison. Or, selon la loi ivoirienne, si vous deviez décéder, vos enfants hériteraient de cette maison. Vos cousins ne seraient donc toujours pas dans une posture pour hériter de la maison. Ce premier constat met à mal vos explications concernant la motivation de vos cousins pour s'en prendre à vous, ainsi que sur leur capacité juridique pour récupérer le bien appartenant à votre père. Le Commissariat général tient à répéter ici que vous n'êtes actuellement pas propriétaire de cette maison.

Ensuite, vous faites état de disputes, parfois violentes, entre vous et vos cousins, **et ce depuis plus de 10 ans**. Vous déclarez que vos cousins cherchent la dispute, ce que vous tentez d'éviter, mais lorsqu'ils sont drogués, la situation peut dégénérer et ils peuvent en venir aux mains (Notes d'entretien personnel (NEP) p.15). En 2006 déjà, ils ont tenté de vous spolier, vous et votre père, en vendant illégalement la maison de votre père (Ibidem). Après cet épisode, la situation entre vous et vos cousins s'envenime un peu plus. Vous quittez la maison de 2011 à 2014 pour fuir votre situation compliquée. Interrogée en entretien sur la réaction de vos cousins à votre retour en 2014, vous déclarez de manière peu circonstanciée qu'au départ la situation est calme car vous vous méfiez mais qu'une fois qu'ils sont drogués, vous vous disputez à nouveau (NEP p.17,19). Vous êtes à nouveau invitée à évoquer ce que vos cousins vous font subir lorsque vous résidez ensemble au domicile familial, et vous répétez de manière vague qu'ils vous injurient, que parfois ils peuvent en venir aux mains et qu'ils menacent de vous tuer pour hériter de la maison à votre place (p.21). La description laconique et dénuée de sentiment de fait vécu que vous faites des agissements de vos cousins à votre égard **durant plus de 10 ans** n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ce constat discrédite la réalité des persécutions que vous invoquez.

Invitée à évoquer la réaction de votre père face à l'attitude de ses neveux, vous répondez en substance qu'il n'a pas la santé pour vous défendre et qu'il vous demande de ne plus entrer en discussion avec eux et de rester calme (NEP p.22). Par ailleurs, à certain moment, votre père part au village pour se reposer, vous laissant seule avec vos cousins et vos tantes (NEP.15) Si vous êtes menacée de mort et violente par vos cousins, drogués, pendant plus de 10 ans comme vous le prétendez, le Commissariat général considère que la réaction peu investie de votre père n'est pas vraisemblable. A l'instar de son comportement lorsque vos cousins auraient tenté de vendre illégalement la maison, le Commissariat général considère qu'il est permis de croire que votre père prenne des dispositions pour vous protéger.

Ceci hypothèque la réalité des faits allégués. De plus, en 2014, lorsque [L.N.] quitte la Côte d'Ivoire pour la Belgique, vous retournez vivre chez votre père avec votre fille (NEP p.11,17,19). Par conséquent, vous vous retrouvez à nouveau sous le même toit que vos cousins. Vous expliquez que durant 2 ans, [L.N.] a financé vos études de marketing (NEP p.3). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que si vous aviez été persécutée durant de nombreuses années par vos cousins comme vous le prétendez, vous ne seriez pas retournée avec votre fille chez votre père et vous auriez tenté de trouver une autre solution d'hébergement. Au vu de votre niveau d'instruction et du soutien financier de [L.N.], que vous soyez rentrée chez votre père, là même où vous dites que vous étiez persécutée par vos cousins, n'est pas vraisemblable. Ce retour avec votre fille, elle aussi future héritière de la maison, n'est pas compatible avec vos déclarations concernant le comportement de vos cousins et porte grandement atteinte à la crédibilité des persécutions supposée que vous subissez.

En outre, vous expliquez également que l'élément déclencheur de votre départ est le fait que vos cousins font appel à une milice pro Ouattara lorsque vous êtes réfugiée chez votre amie [. Vous précisez que ces derniers vous ont dénoncé à une milice car en 2011, vous avez durant une semaine participé à la campagne de Laurent Gbagbo que vous souteniez (NEP p.4). Amenée à parler de la milice en question, vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous donner la moindre information circonstanciée pertinente sur les milices pro Ouattara, comme leur nom, la manière dont [M.] les reconnaît alors qu'ils sont en civil ou encore leurs motivations 8 ans après la crise postélectorale (NEP p17,18). Certes, vous expliquez que les militants pro Gbagbo sont inquiétés et risquent leur vie lorsqu'ils sont dénoncés à ces milices, dont vous ignorez le nom. Or, selon les informations en notre possession versées au dossier administratif, il ressort que les militants de base n'ont aujourd'hui plus de problèmes en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans cette idée que votre participation à la campagne électorale de Gbagbo est extrêmement limitée et ne permet pas de penser que vous étiez un militante active. Enfin, si vos cousins sont au courant depuis 2011 de votre soutien à Laurent Gbagbo, et qu'il suffit de vous dénoncer à une milice pour vous nuire gravement, il ne paraît pas vraisemblable qu'ils attendent 2017 et la situation apaisée, pour dénoncer votre soutien à Laurent Gbagbo. Vos déclarations inconsistantes, incohérentes et invraisemblables concernant une potentielle milice engagée par vos cousins ne sont pas crédibles. Cette conclusion achève la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous allégués.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous subissiez des persécutions de la part de vos cousins pendant plus de 10 ans en restant vivre avec eux sans tenter la moindre action pour vous soustraire à cette situation. Vous expliquez que vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités mais que les policiers vous ont demandé de porter vous-même la convocation. Vous avez alors pris peur et vous vous êtes rétractée (NEP p.15,16,17,24). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre ébauche d'explication. Il considère qu'au vu de votre profil éduqué - ce qui n'est pas le cas de vos cousins - et du soutien même à distance de votre mari, si vous subissiez des persécutions depuis plus de 10 ans, vous auriez persévéré et demandé de l'aide autour de vous pour poursuivre une action en justice ou pour prendre des dispositions familiales pour trouver une solution. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui subit des persécutions depuis de nombreuses années. Ceci discrédite également les persécutions que vous déclarez subir.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez persécutée par vos cousins en raison d'un conflit d'héritage comme vous le prétendez. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général peut considérer qu'il existe tout au plus une mésentente familiale quant à la propriété de la maison de votre père. Les faits que vous allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Pour le surplus, à supposer qu'un conflit intrafamilial existe quant à la future succession de la propriété de votre père et que vous subissiez des menaces de la part de vos cousins, le Commissariat considère que vous êtes en mesure de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. En effet, d'une part, la loi en vigueur sur les successions protège vos droits et ceux de vos enfants, et d'autre part, votre profil éduqué et la situation socio-économique de votre mari, informaticien au Parlement européen, permettent au Commissariat général de conclure que vous seriez capable d'intenter des actions en justice si cela était nécessaire. Vous avez par ailleurs précisé vous-même en entretien personnel qu'en Afrique lorsqu'une personne a les moyens financiers adéquats, il est possible de porter plainte (NEP p.24).

Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille [T.].

Vous déclarez que votre belle-mère, de confession animiste et originaire du Nord, souhaite faire exciser votre fille. Il est avéré que l'excision est pratiquée dans le Nord du pays, de surcroît dans les populations de confession animiste. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'en raison des différents éléments développés cidessous, vous avez la capacité de protéger votre fille d'une mutilation génitale.

En effet, vous déclarez que vous et votre mari êtes contre cette pratique. Certes, votre mari ne s'oppose pas clairement à sa mère concernant cette tradition, cependant, il parvient à utiliser des stratagèmes pour contourner sa volonté et ne pas faire exciser votre fille pendant ses deux premières années de vie (NEP p.11). Ensuite, après le départ de votre mari pour la Belgique, vous ne voyez plus votre belle-mère durant plus de trois ans. Vous êtes occasionnellement en contact téléphonique avec elle mais vos rapports s'arrêtent là. Même si votre belle-mère évoque l'excision durant cette période, notons que la pression que vous subissez pour faire exciser votre fille est extrêmement faible. Le Commissariat général constate donc que vous et votre mari êtes parvenus à protéger votre fille contre la volonté de votre belle-mère de pratiquer cette mutilation. De plus, votre belle-mère ne réalise aucune tentative concrète pour faire exciser votre fille durant les 3 ans où vous résidez seule au pays avec elle (NEP p.11,19, 20). Le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que votre belle-mère soit plus véhémente aujourd'hui.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que la pratique de l'excision soit fondamentale dans votre belle-famille. D'abord, le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas excisée. Malgré cela, la famille de votre mari semble tolérer votre relation et vous ne déclarez pas subir de pression pour vous faire exciser. En outre, vous déclarez que le frère de votre mari et son épouse ont eux aussi refusé de faire exciser leur fille, décision qui a été suivie (NEP p.20). Il apparaît donc possible de s'opposer aux souhaits de la grandmère dans votre belle-famille et que cette volonté soit respectée. Pareil constat amène le Commissariat général à considérer que vous êtes en mesure, vous et votre mari, de vous opposer à cette tradition et par conséquent de protéger votre fille.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et de vos documents délivrés par les autorités ivoiriennes que vous avez toujours vécu à [A.]. Dans la région d'[A.], selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le taux de prévalence des excisions est de 36,1%. De plus, selon ces mêmes informations indiquent, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012. De plus, les services de sécurité sont de plus en plus sensibilisés à la problématique et, une fois saisis, la procédure judiciaire se déroule normalement, même si certains arrangements à l'amiable persistent. En outre, la majorité de la population ivoirienne se déclare favorable à l'abandon de la pratique, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant dans ce sens et d'associations actives dans le domaine dans ce pays. Précisions également que selon vos déclarations, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Vous êtes dès lors en mesure de solliciter concrètement la protection de vos autorités nationales afin de protéger votre fille contre les menaces d'excision que vous invoquez de la part de la famille de votre époux.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe une crainte fondée d'excision dans le chef de votre fille.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez attendu 7 mois après votre arrivée sur le territoire du Royaume avant d'introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision

Votre carte d'identité confirme votre identité et de votre nationalité. Quant à votre extrait d'acte de mariage, il confirme que vous êtes mariée avec [L.N.] depuis le 22 décembre 2018 à Uccle. L'attestation villageoise de cession établit à [Ab.] le 30 mai 2010 atteste que votre père est propriétaire du lot n°958 îlot n°90 du lotissement [P-D.]. Cette information n'est pas remise en cause dans cette décision et

permet de conforter le Commissariat général dans l'idée que vous disposez d'éléments suffisants pour défendre vos droits en cas de conflit intrafamilial lié à un futur héritage.

Le certificat médical de non excision établi par le docteur Yannick Manigart le 11 juin 2019 au CHU Saint-Pierre, atteste que votre fille n'a subi aucune mutilation génitale.

Enfin, vous déposez des observations sur les notes d'entretien personnel.. Le Commissariat général a pris en considération vos remarques mais ces dernières ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant Mme [N.A.T.M.E.], nommée ci-après « la seconde requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne et tu es née le 24 octobre 2012 à Cocody.

Tu lies ta demande de protection internationale à celle de ta maman, [E.E.F.] (CG : [X.]). Ton papa, [L.N.], se trouve également en Belgique avec un titre de séjour régulier.

Ta maman invoque pour toi une crainte d'excision dans ton chef.

En effet, ta maman craint que ta grand-mère paternelle veuille t'exciser contre la volonté de tes parents. Ta maman invoque les faits suivants à l'appui de sa demande de protection internationale :

«Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni et de confession catholique. Vous êtes née le 7 janvier 1990 à [Abo.]. Vous avez obtenu votre baccalauréat et ensuite suivi deux années de marketing. Vous avez deux enfants avec votre mari [L.N.N.] : [T.] née le 24 octobre 2012 en Côte d'Ivoire et [D.] né le 19 juin 2018 à Ixelles. Votre mari a un titre de séjour en Belgique et est informaticien indépendant au Parlement européen.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez à [A.] dans le village d'[A.-T.] dans la commune d'[Ab.] dans une cour familiale avec votre père, les soeurs de celui-ci et leurs enfants. Votre père est le seul propriétaire de cet îlot. Souhaitant vous protéger, il a toujours fait part de sa volonté de mettre la propriété à votre nom de son vivant. Vos cousins, pas éduqués, sans situation et drogués, refusent cette situation.

En 2006, vos cousins vendent la maison avec des faux papiers. Votre père parvient à prouver la fraude à l'acquéreur. Ce dernier porte plainte. Comme vos cousins rendent l'argent de la vente, l'acquéreur accepte de retirer sa plainte.

Vos cousins vous insultent, vous menacent et vous frappent une fois qu'ils sont drogués.

En décembre 2009, vous faites la rencontre de [L.N.] et vous emménagez avec lui pour fuir votre situation difficile. Vous tombez enceinte et en 2012 votre fille [T.] naît.

Votre belle-mère fait part de sa volonté d'exciser votre fille. [L.N.] parvient à s'arranger pour que [T.] ne soit pas excisée en reportant à plusieurs reprises votre venue au village.

En 2014, [L.N.] vient en Belgique pour étudier. Sans argent, vous êtes obligée de retourner chez votre père avec votre fille.

Au départ, la situation est calme avec vos cousins car vous évitez les disputes, mais lorsqu'ils sont drogués, vous ne parvenez pas à maîtriser la situation.

Depuis 2014 et le départ de [L.N.], vous n'avez plus revu votre belle-mère ; vous êtes occasionnellement en contact téléphonique avec elle.

En août 2017, vos cousins sont une nouvelle fois violents à votre rencontre. Vous partez vous réfugier chez votre amie [M.]. Au bout d'un mois, [M.] voit vos cousins à côté de chez elle accompagnés d'individus d'une milice.

Un mois plus tard, vous confiez votre fille à un couple d'amis et vous quittez le pays grâce à l'aide d'amis qui financent votre voyage. Vous arrivez en Suisse et les autorités suisses adressent une demande à la Belgique de prise en charge de votre demande de protection internationale. La Belgique accepte cette prise en charge, vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mai 2018.

Les amis chez qui vous avez confié votre fille envoient cette dernière rejoindre son père, [L.N.] en France. [T.] arrive en Belgique le 19 octobre 2017 munie d'un passeport à son nom. Elle introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour. Votre fille est convoquée pour une audition à l'Office des étrangers le 1er décembre 2017, mais elle n'a pas fait suite à cette convocation. Une décision de renonciation à une demande d'asile a été notifiée le 17 janvier 2018. Le 16 mai 2018, une seconde demande de protection internationale est introduite à son nom en même temps que la vôtre. Dans le cadre de cette seconde demande, vous invoquez des craintes d'excision dans son chef. »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta maman qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de ton dossier que tu lies entièrement ta demande de protection internationale à cette de ta maman, [E.E.F.] (CG : [X.]) pour laquelle le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaires pour les motifs suivants :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes de persécutions dans votre chef en raison d'un **conflit intrafamilial lié à l'héritage de la maison familiale**. Vous invoquez également **une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [T.]**.

D'emblée, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez concernant le conflit intrafamilial relatif à la succession et la propriété du lot n°958, îlot n°90 du lotissement du [P-D.] ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève qui définit le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, le conflit intrafamilial que vous invoquez relève du droit commun.

Quoi qu'il en soit, plusieurs incohérences et invraisemblances amènent le Commissariat général à penser que les craintes que vous liez à ce conflit intrafamilial concernant l'héritage de la maison de votre père ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser que vous et vos enfants êtes les héritiers légitimes de la propriété de votre père. En effet, il ressort de l'article 22 de la loi ivoirienne n°64-379 du 7 octobre 1964, relative aux successions que « **les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autre ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.** » L'article 23 de cette même loi précise qu'« à défauts d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est dévolue au père et mère, l'autre moitié aux frères et soeurs ou descendants d'eux. » Par conséquent, quelles que soient les mesures prises par vos cousins, vous êtes la seule héritière légitime, avec vos enfants, de la maison de votre père. Vous déclarez, à plusieurs reprises, que vos cousins vous menacent de vous tuer pour pouvoir hériter de la maison. Or, selon la loi ivoirienne, si vous deviez décéder, vos enfants hériteraient de cette maison. Vos cousins ne seraient donc toujours pas dans une posture pour hériter de la maison. Ce premier constat met à mal vos explications concernant la motivation de vos cousins pour s'en prendre à vous, ainsi que sur leur capacité juridique pour récupérer le bien appartenant à votre père. Le Commissariat général tient à répéter ici que vous n'êtes actuellement pas propriétaire de cette maison.

Ensuite, vous faites état de disputes, parfois violentes, entre vous et vos cousins, **et ce depuis plus de 10 ans**. Vous déclarez que vos cousins cherchent la dispute, ce que vous tentez d'éviter, mais lorsqu'ils sont drogués, la situation peut dégénérer et ils peuvent en venir aux mains (Notes d'entretien personnel (NEP) p.15). En 2006 déjà, ils ont tenté de vous spolier, vous et votre père, en vendant illégalement la maison de votre père (Ibidem). Après cet épisode, la situation entre vous et vos cousins s'envenime un peu plus. Vous quittez la maison de 2011 à 2014 pour fuir votre situation compliquée. Interrogée en entretien sur la réaction de vos cousins à votre retour en 2014, vous déclarez de manière peu circonstanciée qu'au départ la situation est calme car vous vous méfiez mais qu'une fois qu'ils sont drogués, vous vous disputez à nouveau (NEP p.17,19). Vous êtes à nouveau invitée à évoquer ce que vos cousins vous font subir lorsque vous résidez ensemble au domicile familial, et vous répétez de manière vague qu'ils vous injurient, que parfois ils peuvent en venir aux mains et qu'ils menacent de vous tuer pour hériter de la maison à votre place (p.21). La description laconique et dénuée de sentiment de fait vécu que vous faites des agissements de vos cousins à votre égard **durant plus de 10 ans** n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ce constat discrédite la réalité des persécutions que vous invoquez.

Invitée à évoquer la réaction de votre père face à l'attitude de ses neveux, vous répondez en substance qu'il n'a pas la santé pour vous défendre et qu'il vous demande de ne plus entrer en discussion avec eux et de rester calme (NEP p.22). Par ailleurs, à certain moment, votre père part au village pour se reposer, vous laissant seule avec vos cousins et vos tantes (NEP.15) Si vous êtes menacée de mort et violente par vos cousins, drogués, pendant plus de 10 ans comme vous le prétendez, le Commissariat général considère que la réaction peu investie de votre père n'est pas vraisemblable. A l'instar de son comportement lorsque vos cousins auraient tenté de vendre illégalement la maison, le Commissariat général considère qu'il est permis de croire que votre père prenne des dispositions pour vous protéger. Ceci hypothèque la réalité des faits allégués. De plus, en 2014, lorsque [L.N.] quitte la Côte d'Ivoire pour la Belgique, vous retournez vivre chez votre père avec votre fille (NEP p.11,17,19). Par conséquent, vous vous retrouvez à nouveau sous le même toit que vos cousins. Vous expliquez que durant 2 ans, [L.N.] a financé vos études de marketing (NEP p.3). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que si vous aviez été persécutée durant de nombreuses années par vos cousins comme vous le prétendez, vous ne seriez pas retournée avec votre fille chez votre père et vous auriez tenté de trouver une autre solution d'hébergement. Au vu de votre niveau d'instruction et du soutien financier de [L.N.], que vous soyez rentrée chez votre père, là même où vous dites que vous étiez persécutée par vos cousins, n'est pas vraisemblable. Ce retour avec votre fille, elle aussi future héritière de la maison, n'est pas compatible avec vos déclarations concernant le comportement de vos cousins et porte grandement atteinte à la crédibilité des persécutions supposée que vous subissez.

En outre, vous expliquez également que l'élément déclencheur de votre départ est le fait que vos cousins font appel à une milice pro Ouattara lorsque vous êtes réfugiée chez votre amie [. Vous précisez que ces derniers vous ont dénoncé à une milice car en 2011, vous avez durant une semaine participé à la campagne de Laurent Gbagbo que vous souteniez (NEP p.4). Amenée à parler de la milice en question, vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous donner la moindre information circonstanciée pertinente sur les milices pro Ouattara, comme leur nom, la manière dont [M.] les reconnaît alors qu'ils sont en civil ou encore leurs motivations 8 ans après la crise postélectorale (NEP p17,18). Certes, vous expliquez que les militants pro Gbagbo sont inquiétés et risquent leur vie lorsqu'ils sont dénoncés à ces milices, dont vous ignorez le nom. Or, selon les informations en notre possession versées au dossier administratif, il ressort que les militants de base n'ont aujourd'hui plus de problèmes en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans cette idée que votre participation à la campagne électorale de Gbagbo est extrêmement limitée et ne permet pas de penser que vous étiez un militante active. Enfin, si vos cousins sont au courant depuis 2011 de votre soutien à Laurent Gbagbo, et qu'il suffit de vous dénoncer à une milice pour vous nuire gravement, il ne paraît pas vraisemblable qu'ils attendent 2017 et la situation apaisée, pour dénoncer votre soutien à Laurent Gbagbo. Vos déclarations inconsistantes, incohérentes et invraisemblables concernant une potentielle milice engagée par vos cousins ne sont pas crédibles. Cette conclusion achève la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous allégués.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous subissiez des persécutions de la part de vos cousins pendant plus de 10 ans en restant vivre avec eux sans tenter la moindre action pour vous soustraire à cette situation. Vous expliquez que vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités mais que les policiers vous ont demandé de porter vous-même la convocation. Vous avez alors pris peur et vous vous êtes rétractée (NEP p.15,16,17,24). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre ébauche d'explication. Il considère qu'au vu de votre profil éduqué - ce qui n'est pas le cas de vos cousins - et du soutien même à distance de votre mari, si vous subissiez des persécutions depuis plus de 10 ans, vous auriez persévéré et demandé de l'aide autour de vous pour poursuivre une action en justice ou pour prendre des dispositions familiales pour trouver une solution. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui subit des persécutions depuis de nombreuses années. Ceci discrédite également les persécutions que vous déclarez subir.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez persécutée par vos cousins en raison d'un conflit d'héritage comme vous le prétendez. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général peut considérer qu'il existe tout au plus une mésentente familiale quant à la propriété de la maison de votre père. Les faits que vous allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Pour le surplus, à supposer qu'un conflit intrafamilial existe quant à la future succession de la propriété de votre père et que vous subissiez des menaces de la part de vos cousins, le Commissariat considère

que vous êtes en mesure de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. En effet, d'une part, la loi en vigueur sur les successions protège vos droits et ceux de vos enfants, et d'autre part, votre profil éduqué et la situation socio-économique de votre mari, informaticien au Parlement européen, permettent au Commissariat général de conclure que vous seriez capable d'intenter des actions en justice si cela était nécessaire. Vous avez par ailleurs précisé vous-même en entretien personnel qu'en Afrique lorsqu'une personne a les moyens financiers adéquats, il est possible de porter plainte (NEP p.24).

Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille [T.].

Vous déclarez que votre belle-mère, de confession animiste et originaire du Nord, souhaite faire exciser votre fille. Il est avéré que l'excision est pratiquée dans le Nord du pays, de surcroît dans les populations de confession animiste. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'en raison des différents éléments développés cidessous, vous avez la capacité de protéger votre fille d'une mutilation génitale.

En effet, vous déclarez que vous et votre mari êtes contre cette pratique. Certes, votre mari ne s'oppose pas clairement à sa mère concernant cette tradition, cependant, il parvient à utiliser des stratagèmes pour contourner sa volonté et ne pas faire exciser votre fille pendant ses deux premières années de vie (NEP p.11). Ensuite, après le départ de votre mari pour la Belgique, vous ne voyez plus votre belle-mère durant plus de trois ans. Vous êtes occasionnellement en contact téléphonique avec elle mais vos rapports s'arrêtent là. Même si votre belle-mère évoque l'excision durant cette période, notons que la pression que vous subissez pour faire exciser votre fille est extrêmement faible. Le Commissariat général constate donc que vous et votre mari êtes parvenus à protéger votre fille contre la volonté de votre belle-mère de pratiquer cette mutilation. De plus, votre belle-mère ne réalise aucune tentative concrète pour faire exciser votre fille durant les 3 ans où vous résidez seule au pays avec elle (NEP p.11,19, 20). Le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que votre belle-mère soit plus véhémente aujourd'hui.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que la pratique de l'excision soit fondamentale dans votre belle-famille. D'abord, le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas excisée. Malgré cela, la famille de votre mari semble tolérer votre relation et vous ne déclarez pas subir de pression pour vous faire exciser. En outre, vous déclarez que le frère de votre mari et son épouse ont eux aussi refusé de faire exciser leur fille, décision qui a été suivie (NEP p.20). Il apparaît donc possible de s'opposer aux souhaits de la grandmère dans votre belle-famille et que cette volonté soit respectée. Pareil constat amène le Commissariat général à considérer que vous êtes en mesure, vous et votre mari, de vous opposer à cette tradition et par conséquent de protéger votre fille.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et de vos documents délivrés par les autorités ivoiriennes que vous avez toujours vécu à [A.]. Dans la région d'[A.], selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le taux de prévalence des excisions est de 36,1%. De plus, selon ces mêmes informations indiquent, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012. De plus, les services de sécurité sont de plus en plus sensibilisés à la problématique et, une fois saisis, la procédure judiciaire se déroule normalement, même si certains arrangements à l'amiable persistent. En outre, la majorité de la population ivoirienne se déclare favorable à l'abandon de la pratique, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant dans ce sens et d'associations actives dans le domaine dans ce pays. Précisions également que selon vos déclarations, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Vous êtes dès lors en mesure de solliciter concrètement la protection de vos autorités nationales afin de protéger votre fille contre les menaces d'excision que vous invoquez de la part de la famille de votre époux.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe une crainte fondée d'excision dans le chef de votre fille.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez attendu 7 mois après votre arrivée sur le territoire du Royaume avant d'introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision

Votre carte d'identité confirme votre identité et de votre nationalité. Quant à votre extrait d'acte de mariage, il confirme que vous êtes mariée avec [L.N.] depuis le 22 décembre 2018 à Uccle. L'attestation villageoise de cession établit à [Ab.] le 30 mai 2010 atteste que votre père est propriétaire du lot n°958 îlot n°90 du lotissement [P-D.]. Cette information n'est pas remise en cause dans cette décision et permet de conforter le Commissariat général dans l'idée que vous disposez d'éléments suffisants pour défendre vos droits en cas de conflit intrafamilial lié à un futur héritage.

Le certificat médical de non excision établi par le docteur Yannick Manigart le 11 juin 2019 au CHU Saint-Pierre, atteste que votre fille n'a subi aucune mutilation génitale.

Enfin, vous déposez des observations sur les notes d'entretien personnel. Le Commissariat général a pris en considération vos remarques mais ces dernières ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que tu invoques les mêmes éléments que ta mère, il n'est pas possible non plus de te reconnaître la qualité de réfugié ni de t'octroyer la protection subsidiaire.

Ton passeport et la copie de ton extrait d'acte de naissance confirme que ton identité et ta nationalité.

Le certificat médical de non excision établi par le docteur Yannick Manigart le 11 juin 2019 au CHU Saint-Pierre, atteste que tu n'as subi aucune mutilation génitale.

Enfin, le Commissariat général souligne que tu ne déposes pas d'observation sur les notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au

dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées en l'étoffant d'éléments relatifs aux activités politiques de la requérante, aux difficultés vécues avec le second époux de sa mère, à l'origine du conflit foncier l'opposant à ses cousins, et aux démêlés entre la première requérante et sa belle-mère relativement à l'excision de la seconde requérante.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation :

- « - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article L' de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3.1. En substance, et s'agissant tout d'abord du conflit d'origine foncière entre la première requérante et ses cousins, elles soutiennent tout d'abord que les persécutions subies par les requérantes sont rattachables aux critères retenus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 en ce qu'elles sont liées aux opinions politiques de la première requérante.

Elles relèvent ensuite qu'au vu de la loi ivoirienne, dans le cas où le père de la première requérante décéderait sans avoir d'enfant, la moitié de ses biens seraient hérités par ses frères et sœurs. Dès lors attenter à la vie de la première requérante n'est pas sans objet pour ses cousins, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, en particulier au vu du jeune âge et de la vulnérabilité de la seconde requérante. Elles relèvent encore que les règles légales ne sont pas toujours appliquées en Côte-d'Ivoire.

Elles contestent le laconisme de la première requérante en mettant en évidence certains passages de ses déclarations. Elles soutiennent que le comportement de son père est crédible au vu de son profil.

Elles précisent que la première requérante n'a pas toujours pu profiter d'un soutien financier de [L.N.], ce qui explique son retour au domicile de son père.

Elles expliquent en quoi les divers arguments soulevés par la partie défenderesse pour conclure au manque de crédibilité de l'implication d'une milice pro-Ouattara ne sont pas pertinentes, et détaillent en quoi la progression des événements et de l'intensité du conflit explique le caractère « tardif » de l'appel à cette milice par les cousins de la première requérante. Elles précisent que des informations objectives accréditent l'existence de milices s'en prenant aux ex-partisans de Laurent Gbagbo.

Elles précisent encore que la première requérante ayant été dénoncée par ses cousins pour son adhésion au parti politique « FPI » - quand le pouvoir est actuellement aux mains du parti d'Allassane Outtara – elle ne saurait recourir à la protection de ses autorités.

Elles précisent également que la requérante a subi des persécutions au cours de la crise politique de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elles reviennent – en produisant des pièces de documentation en ce sens - sur la situation politique dans ce pays, soutiennent que les élections présidentielles de 2020 « *n'augurent pas de stabilité politique* », et en concluent qu'au vu de la dénonciation politique dont a fait l'objet la première requérante, il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.3.2. Elles abordent en un second temps la problématique du danger d'excision couru par la seconde requérante, fille de la première.

Elles précisent tout d'abord que ce n'est pas parce que la première requérante et son époux ont pu s'opposer au projet d'excision de la mère de ce dernier qu'ils y parviendront à l'avenir. Elles soulignent qu'il s'agit là d'une pratique familiale dûment établie.

2.3.3. S'agissant de la protection subsidiaire, elles soulignent que les informations de la partie défenderesse concernant les questions de sécurité en Côte-d'Ivoire sont obsolètes, notamment au vu de la situation politique dans ce pays. Elles estiment que la première requérante devrait se voir, au vu des atteintes graves qu'elle risque en raison de sa dénonciation à des milices pro-Outtara, reconnaître le statut de la protection subsidiaire au titre de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil ;

« A titre principal,

De réformer les décisions attaquées du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugiées et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire,

D'annuler les décisions attaquées. »

2.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. CGRA. décisions de refus. 20.09.2019

2. Désignation du Bureau d'Aide juridique

3. Loi ivoirienne n°64-379 du 7 octobre 1964

4. Hélène Gombert, « CÔTE D'IVOIRE : QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2020 ? », Fondation Jean-Jaurès, « Penser pour agir », 25 mai 2018

5. Odette Sauyet LIKIKOUET, communiqué de presse du 17 mai 2019

6. Note du Centre d'information allemand pour l'asile et la migration, 7 octobre 2019 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 25 mai 2020 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 11) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus CÔTE D'IVOIRE, Les mutilations génitales féminines (MGF), 24 octobre 2019* ».

3.2. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire par courriel le 26 mai 2020 (voir dossier de procédure, pièce 13) dans laquelle elles produisent des informations relatives à la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire et à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit :

« 1. Carte d'identité de Dave

2. Actes de naissance de Willem et Wilson

3. Composition de ménage

4. AI – Amnesty International: *Human Rights in Africa: Review of 2019 – Cote d'Ivoire*, 8 avril 2020
<https://www.ecoi.net/en/document/2028270.html>

5. *La libre*, Côte d'Ivoire : *Le parti de Gbagbo lance une « opération inondation électorale »* ; 26.02.2020 <https://afrique.lalibre.be/50781/cotedivoire-le-parti-de-gbagbo-lance-une-operation-inondation-ectorale/> ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à

la partie défenderesse de considérer que les requérantes n'ont ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.3. Le Conseil observe que l'affaire se compose de deux volets. S'agissant tout d'abord de la crainte des requérantes relative à la volonté d'une personne de leur famille d'exciser la seconde d'entre elles, le Conseil se rallie en tous points à la motivation des décisions attaquées. Il observe que les deux parents de la seconde requérante s'opposent à cette pratique – à l'instar d'autres personnes de leur famille - et qu'ils ont pu avec succès empêcher que leur fille en soit victime. Les décisions attaquées mettaient aussi, à juste titre, en évidence la faible pression exercée par la belle-mère de la première requérante ainsi que l'absence de toute tentative en ce sens durant les trois années au cours desquelles la requérante était seule présente avec sa fille en Côte d'Ivoire. Dans leur requête, les requérantes précisent que ce n'est pas parce que la première requérante et son époux ont pu s'opposer au projet d'excision de la mère de ce dernier qu'ils y parviendront à l'avenir et soulignent qu'il s'agit là d'une pratique familiale dûment établie. Le Conseil considère que l'affirmation des requérantes selon lesquelles « *il existe une crainte, objective et raisonnable que la grand-mère de [la seconde requérante] essaye de lui faire subir une excision* » est purement hypothétique alors que, par contre, le cadre familial direct de la seconde requérante est opposé à cette pratique. Par ailleurs, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret quant à la situation actuelle des jeunes filles de la fille étendue des requérantes.

Partant, le Conseil ne considère pas cette crainte comme fondée et juge qu'elle n'appelle pas plus de commentaires.

4.4. S'agissant ensuite en un second volet de la crainte de la première requérante à l'égard de ses cousins et de ses tantes, désireux de s'en prendre à elle en vue de s'accaparer un bien immobilier dont elle est propriétaire, le Conseil observe ce qui suit :

4.4.1. Il constate tout d'abord que plusieurs éléments manquent afin de préciser de manière suffisamment détaillée le contour de la menace pesant sur la première requérante. Elle ne fournit ainsi pas le titre de propriété du bien contesté, et demeure particulièrement floue dans ses déclarations au sujet des miliciens venus à sa recherche alors qu'elle résidait chez une amie.

4.4.2. Le Conseil observe ensuite, ainsi que le relève la partie défenderesse, que la première requérante et son père ont pu dans le passé obtenir la protection de leurs autorités à l'occasion du litige né de la vente frauduleuse par ses cousins de la propriété en question. Si le Conseil prend bien en considération que la première requérante se trouvait dans une situation différente de celle actuelle au moment de son départ, il ne constate aucun élément sérieux permettant de conclure qu'elle n'obtiendrait pas à nouveau gain de cause à l'heure actuelle, en particulier en ce que son conjoint dispose désormais d'une situation professionnelle stable lui offrant la possibilité de lui apporter son assistance. Le Conseil relève également que la première requérante comme son conjoint sont des gens éduqués, à même de défendre leurs droits et de comprendre et maîtriser les procédures nécessaires à cette fin.

4.4.3. S'agissant de l'engagement politique de la première requérante, le Conseil observe que celui-ci s'est montré particulièrement limité, et remonte à de nombreuses années. Il constate que le départ de la requérante n'est pas liée au fait qu'elle aurait été poursuivie sur cette base – le recours à des miliciens par ses cousins se déroulant en dehors de toute légalité et s'apparentant plutôt à une tentative d'intimidation délictueuse. Le Conseil n'observe pas non plus que les citoyens ayant voté ou soutenu Laurent Gbagbo au cours de l'élection présidentielle de 2010 soient aujourd'hui poursuivis sur cette seule base. Il relève enfin que la requérante ne s'est livrée à aucune activité politique postérieurement à la crise s'en étant suivie. Il s'en conclut que le Conseil ne constate aucun élément de nature à indiquer que la requérante pourrait être poursuivie par ses autorités en raison de son orientation politique et de son engagement – légal et de faible intensité – en ce sens.

4.4.4. S'agissant de sa crainte vis-à-vis des miliciens auxquels auraient fait appel ses cousins, le Conseil n'estime en conséquence pas, au vu également des propos imprécis de la première requérante à ce sujet qu'il puisse être considéré que celle-ci serait poursuivie en qualité d'opposante politique par ceux-ci – à supposer cet épisode avéré – mais tout au plus qu'elle ait été inquiétée de manière opportuniste et délictueuse par ces individus sur la base d'un prétexte ne résistant pas à l'analyse. A supposer que ces individus la rechercheraient encore en cas de retour dans son pays, le Conseil estime qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne serait pas à nouveau en mesure de protéger ses intérêts au vu des faits de l'affaire.

En définitive, au vu des incertitudes de la cause, le Conseil estime cette menace insuffisamment établie - tant sur le volet de son existence même que de son caractère politique – que pour en conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, en particulier au vu des éléments indiquant qu'elle serait en mesure de recourir à la protection de ses autorités.

4.4.5. S'agissant des considérations des parties requérantes sur les conséquences de la situation politique en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle, le Conseil relève que d'une part celles-ci se montrent dans l'incapacité de préciser concrètement à quels dangers seraient dans les faits exposée la première requérante autrement qu'en une extrapolation demeurant à ce stade de l'ordre de l'hypothèse au sujet des troubles éventuels à venir et de leur répercussion jugée probable sur cette dernière. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à un demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement et actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce au vu des projections incertaines caractérisant leurs moyens quant à ce point de l'affaire.

4.4.6. Les parties requérantes arguent enfin qu'il y aurait lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des persécutions que la première requérante aurait subies au cours de la crise politique de 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire. Elles font ici référence au fait que la première requérante aurait brûlé les éléments dénotant de son appartenance politique et se serait réfugiée dans un village de province pour fuir les violences ayant cours dans la capitale. Sans contester la crainte subjective de la première requérante au moment de ces faits, ni son bien-fondé, le Conseil ne considère pas que ces faits vécus soient constitutifs de persécution. Il ne ressort pas non plus qu'elle ait alors fait l'objet de menaces directes sur cette base. Il ne saurait donc être question de faire application de l'article en question. Il estime au surplus qu'au vu de la modification de la situation politique, du temps écoulé, et du fait que la requérante n'ait plus depuis exercé la moindre forme d'engagement en ce sens, il y aurait lieu le cas échéant de conclure à l'existence de « *bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

4.4.7. Au surplus le Conseil s'interroge encore sur la possibilité d'une résolution amiable du différend opposant la première requérante à ses cousins – fût-ce en la défaveur de cette dernière ou en trouvant un autre lieu de résidence - élément qui a été insuffisamment développé par les parties.

4.5. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse qu'elle « *n'explique nullement en quoi la situation tendue en Côte d'Ivoire à l'égard des militants du FPI, qui ont dû fuir plusieurs mois pendant la crise de 2010-2011, qui ont dû taire leurs engagements politiques et qui ont été dénoncés aux milices pro Ouatarra sévissant dans le pays, ne pourrait être considérée comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b* ». Le Conseil considère à ce sujet, outre qu'il renvoie au point 4.4.6.*supra*, qu'une « *situation tendue* » n'est pas une atteinte grave, et rappelle que la première requérante n'a, au moment de ces faits, pas fait l'objet de dénonciation, ni n'a été inquiétée personnellement pour ce motif à ce moment ni par la suite, qu'une éventuelle crainte quant à cet aspect de l'affaire n'est plus actuelle, que la recherche dont elle ferait désormais l'objet est insuffisamment établie – en particulier son caractère politique plutôt qu'opportuniste et délictueux - et qu'elle n'a pas démontré ne pouvoir obtenir aide et protection auprès de ses autorités. Le Conseil n'estime pas non

plus que la requérante ait démontré qu'au vu de son profil politique, elle serait dans l'impossibilité d'y recourir.

4.7.2. En conséquence, et dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation actuelle en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE